

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

sur l'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels porté par Montpellier méditerranée Métropole préalable à :

- L'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,
- La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à l'aménagement du Rieumassel,
- La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,
- La déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels.

**Arrêté préfectoral n° 2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022**

Déroulement de l'enquête publique du lundi 8 décembre au vendredi 13 janvier 2023 inclus.

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement et comprend :

- Des conclusions générales,
- Des conclusions et avis pour chacune des enquêtes publiques
- Des annexes

Commissaire enquêteur : Georges RIVIECCIO

### DIFFUSION :

Monsieur le Préfet de l'Hérault : 3 exemplaires,  
Monsieur le Président du Tribunal Administratif : 1 exemplaire,  
Archive : 1 exemplaire.

# SOMMAIRE

<b>A. CONCLUSIONS GÉNÉRALES</b> .....	<b>5</b>
<b>1. CONTEXTE</b> .....	<b>6</b>
<b>2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET</b> .....	<b>6</b>
<b>3. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET CADRE JURIDIQUE</b> .....	<b>8</b>
3.1. L'autorisation environnementale .....	8
3.2. La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) .....	9
3.3. La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées .....	9
3.4. La déclaration d'utilité publique .....	10
3.5. L'enquête parcellaire .....	10
<b>4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE</b> .....	<b>10</b>
4.1. Demande d'autorisation environnementale .....	11
4.2. Déclaration d'intérêt général (DIG) .....	11
4.3. dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées .....	11
4.4. Dossier de déclaration d'utilité publique .....	11
4.5. Dossier d'enquête parcellaire .....	11
4.6. Dossier d'évaluation environnementale .....	11
4.7. Dossier d'étude des dangers .....	11
<b>5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b> .....	<b>12</b>
5.1. Information du public .....	12
5.2. Notification aux propriétaires privés des parcelles .....	14
5.3. Clôture de l'enquête publique .....	14
<b>6. ANALYSE DES OBSERVATIONS</b> .....	<b>14</b>
6.1. Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) .....	14
6.2. Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) .....	15
6.3. Observations du public .....	18
<b>B. CONCLUSIONS ET AVIS</b> .....	<b>23</b>
<b>1. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</b> .....	<b>24</b>
1. Respect de la procédure .....	24

2. Pertinence du projet.....	24
3. Qualité de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.....	24
4. Capacités techniques et financières de Montpellier Méditerranée Métropole (3M). ....	25
5. Maîtrise foncière des terrains.....	25
6. Prise en compte des observations.....	25
A/ Avis de la MRAe.....	25
B/ Avis du CNPN.....	26
C/ Observations du public.....	26
<b>AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>27</b>
<b>2. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG).....</b>	<b>30</b>
1. Respect de la procédure.....	30
2. Compatibilité du projet.....	31
3. Intérêt de l'opération.....	31
4. Atteinte à la propriété privée.....	31
5. Coût financier.....	31
6. Inconvénients d'ordre social, économique.....	31
7. Effets sur la santé et la sécurité publique.....	32
B.2.8. Prise en compte des observations du public.....	32
<b>AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....</b>	<b>32</b>
<b>3. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES.....</b>	<b>35</b>
Intérêt public majeur.....	35
Solution satisfaisante.....	36
Maintien des espèces concernées.....	36
Mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.....	37
<b>AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES.....</b>	<b>37</b>
<b>4. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>40</b>
1. Préambule.....	40
2. Intérêt général du projet.....	41
Avis recueillis sur le projet.....	41
Protection contre les inondations.....	41
Conséquences sociaux-économiques.....	41
3. Avantages-inconvénients du projet.....	41
Les atteintes environnementales.....	41
Impacts résultant de l'aménagement du barrage de l'Arbre blanc et du Rieumassel.....	41
Dangers consécutifs à la reconstruction du barrage de l'Arbre blanc.....	41

Destruction de certaines espèces.....	42
Les atteintes à la santé publique.....	42
Les atteintes à l'espace foncier.....	42
L'atteinte aux intérêts privés et publics.....	42
Le coût financier du projet.....	42
La compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	43
3. Analyse bilancielle entre les différents critères.....	43
<b>AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>44</b>
<b>5. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....</b>	<b>46</b>
1. Conformité.....	46
2. Affectation.....	46
3. Notifications.....	46
4. Tableau parcellaire et plans parcellaires actualisés.....	47
<b>AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.....</b>	<b>47</b>

## A. CONCLUSIONS GÉNÉRALES

sur l'enquête publique unique concernant le projet d'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels porté par Montpellier méditerranée Métropole préalable à :

- L'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,
- La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à l'aménagement du Rieumassel,
- La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,
- La déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels,
- La cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels.

## 1. CONTEXTE.

La commune de Grabels, située en périphérie Nord-Ouest de la commune de Montpellier et faisant partie de la métropole « Montpellier Méditerranée Métropole », est exposée aux risques d'inondation par débordement du Rieumassel et par ruissellement pluvial. Elle a connu en octobre 2014 une crue de période de retour supérieure à 100 ans, qui s'est traduit par plus de 1,5 m d'eau dans certaines maisons. Environ 196 habitations ont été touchées sur la commune, dont 41 habitations sans étage, particulièrement exposées. Les dégâts ont été chiffrés à plus de 2,8 M€.

La violence de cette crue a amené Montpellier Méditerranée Métropole à lancer un programme d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune, visant à atteindre un niveau de protection, correspondant à une crue de période de retour 30 ans, en amont du pont de la route de Montpellier et à 100 ans en aval.

Le projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels permettra de mettre hors d'eau environ 90 habitations pour une crue de période de retour 100 ans. Quelques habitations resteront inondables pour cet événement en état projet, dont certaines sont situées en aval du Pont de la route de Montpellier. Des protections individuelles leur seront proposées dans le cadre du PAPI 2 « Lez-Mosson ».

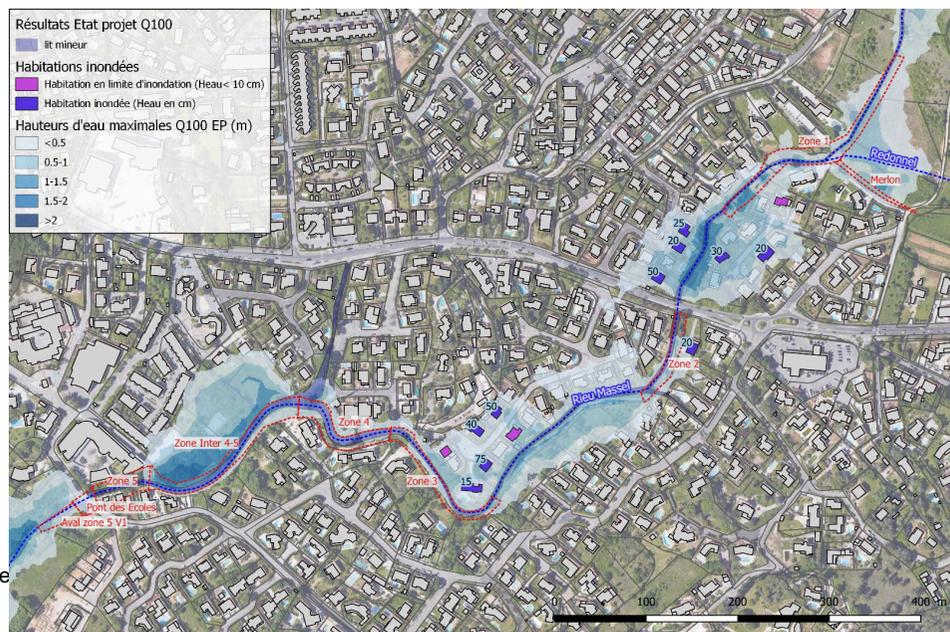
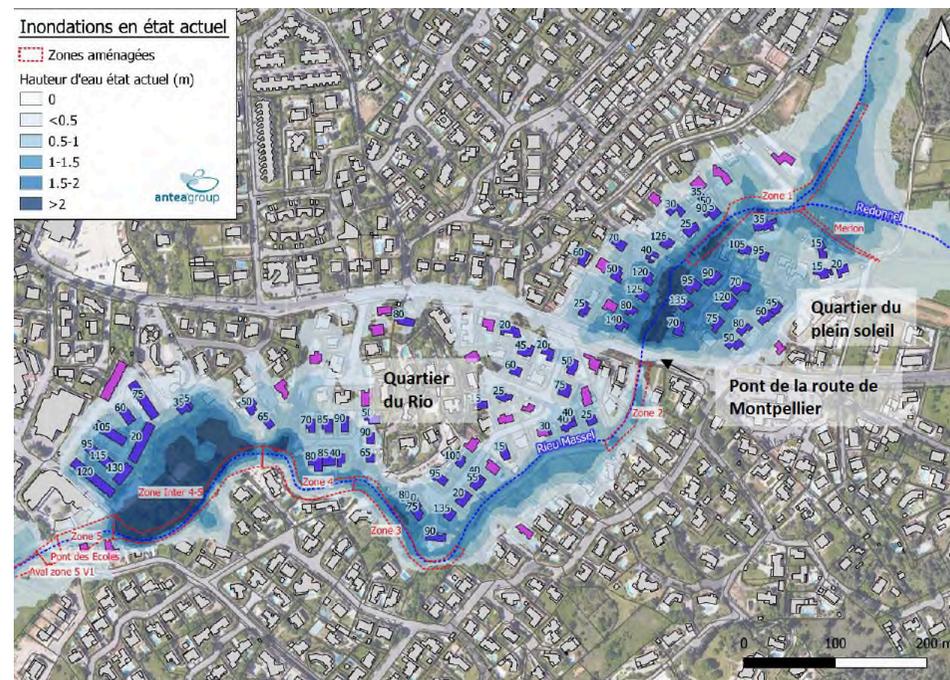
Ce programme d'aménagement a été retenu à l'issue d'une analyse coût / bénéfice réalisée dans le cadre de l'avenant n°1 au PAPI 2 « Lez-Mosson ». Il constitue à ce titre un optimum entre volonté de protection des biens et personnes, des coûts d'investissement et d'entretien et des enjeux environnementaux.

Les cartes ci-contre permettent de comparer les hauteurs d'eau maximum pour une crue centennale entre la situation actuelle et après la réalisation du projet.

## 2. NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

Plusieurs scénarios d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels ont été étudiés dans le cadre des études ayant abouti à l'élaboration du PAPI Lez et notamment l'étude des risques inondations du Rieumassel sur la commune de Grabels réalisée par EGIS Eau en septembre 2015.

Une analyse multicritère basée sur la définition des indicateurs synthétiques définis par le Commissariat général au développement durable a été réalisée dans l'étude de faisabilité pour



permettre d'identifier les scénarios les plus efficaces et les plus rentables économiquement. Cette analyse multicritère a portée sur 7 scénarios. Les résultats de l'analyse ont permis d'écartier les scénarios 1, 2, 4, 5, 6 et 7 à la vue de leur faible protection et d'une rentabilité économique insuffisante.

Le scénario 3 a été retenu pour les raisons suivantes :

- il permet une protection trentenaire contre les débordements du Rieumassel à l'amont du Pont de la route de Montpellier et centennale à son aval,
- il est proche du seuil de rentabilité avec un ratio bénéfice / coût de l'ordre de un.

En accompagnement de ce scénario il est préconisé la mise en place de mesures de mitigation permettant de se rapprocher d'une protection centennale à l'amont de la route de Montpellier.

Lors de la conception du projet (AVP), deux variantes ont été envisagées au niveau du Pont des écoles :

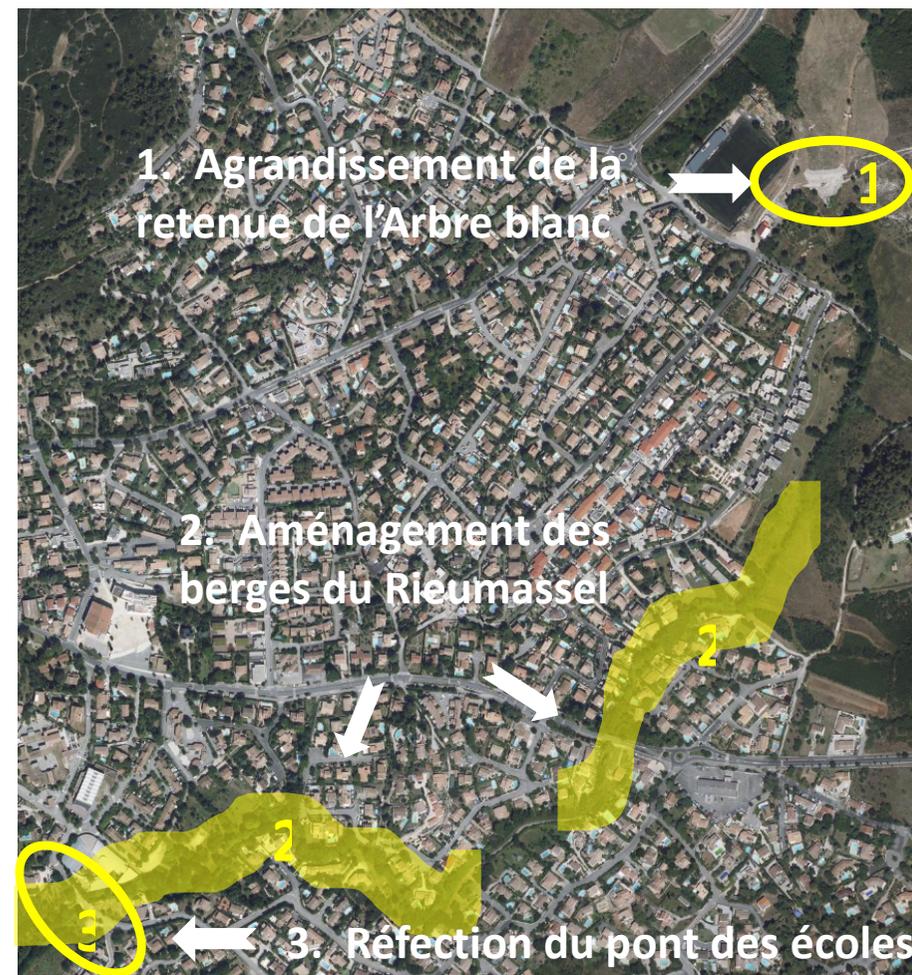
- 1<sup>ère</sup> variante : le pont des écoles surverse pour la crue centennale, il a été dimensionné sur les résultats hydrauliques de l'étude PAPI,
- 2<sup>nd</sup> variante : le pont des écoles est non déversant pour la crue centennale. Cette seconde variante implique un recalibrage du cours d'eau en aval du pont des écoles sur environ 230 m.

La métropole de Montpellier a retenu la première variante à l'issue de l'avant-projet, moins impactante d'un point de vue foncier et écologique. En effet, le secteur en aval du pont des écoles présente des enjeux écologiques forts (présence avérée de l'anguille sur ce secteur notamment) en lien avec la proximité de la Mosson immédiatement en aval

De plus, il a été retenu, la reconstruction du pont des écoles sans pile de pont intermédiaire pour obtenir un meilleur fonctionnement hydraulique de ce dernier (diminution du risque d'embâcle notamment)

**Dans ce cadre, le projet d'aménagement du Rieumassel, ayant pour but de protéger contre les inondations les quartiers riverains de ce cours d'eau, comporte trois opérations :**

1. Agrandissement de la retenue de l'Arbre blanc pour le dimensionner pour une crue de période de retour 100 ans et un volume de stockage de 160 000 m<sup>3</sup> avant déversement,
2. Amélioration de la capacité d'écoulement du lit du Rieumassel de façon à limiter les inondations des quartiers riverains et construction d'un merlon pour protéger le quartier du plein soleil,
3. Reconstruction du pont des écoles en l'élargissant de plus de huit mètres par rapport à l'actuel.



### 3. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE ET CADRE JURIDIQUE.

Après la délibération n° M2021-128 du 29 mars 2021 du Conseil de Métropole approuvant les dossiers :

- d'autorisation environnemental des aménagements de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels,
- de déclaration d'utilité publique (DUP),
- d'enquête parcellaire,
- de déclaration d'intérêt général (DIG),

le Président de Montpellier Méditerranée Métropole a demandé, en date du 8 juin 2021, au préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et autres enquêtes conjointes.

Conformément à l'article L123-1 du code de l'environnement, l'objet de l'enquête publique est de présenter au public le projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel, porté par le président de Montpellier Méditerranée Métropole, et de recueillir ses observations et propositions afin que le préfet de l'Hérault puisse prendre, par arrêté, sa décision ou non d'autoriser le projet au titre de la loi sur l'eau.

La réalisation de ce projet, ayant une incidence sur l'environnement et plus particulièrement sur l'eau, nécessite cinq enquêtes publiques préalables à :

1. L'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivant du code de l'environnement,
2. La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L121-7 du code de l'environnement pour permettre la réalisation de travaux sur le Rieumassel dans le cadre de la défense de certains quartiers de la commune de Grabels contre les inondations,
3. La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées du fait de la présence sur le site du Rieumassel d'espèces protégées,
4. La déclaration d'utilité publique, affirmant l'intérêt général du projet sur les intérêts particuliers, nécessaire à l'expropriation partielle de certaines propriétés,
5. La cessibilité des parcelles pour permettre au Préfet de l'Hérault d'établir un arrêté de cessibilité qui désigne les parcelles ou partie de parcelles dont la cession est nécessaire à l'aménagement du Rieumassel. A cet effet il est nécessaire d'identifier précisément :
  - Les limites du projet,
  - Les parcelles de terrain et les biens à exproprier,
  - Les propriétaires des dites parcelles et des dits biens.

Les cinq enquêtes précitées ont été regroupées en une enquête unique, portée par le président de Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'Ouvrage (M.O.), en application de l'article L123-6 du code de l'environnement et chacune de ces enquêtes est régie par une procédure particulière.

Le déroulement lui-même de l'enquête publique est régie par les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-1 à R123-33 du code de l'environnement.

#### 3.1. L'autorisation environnementale.

L'autorisation environnementale a été instaurée le 1er mars 2017. Elle vise à fusionner les différentes procédures administratives relatives aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) concernant un même projet.

En application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et après comparaison avec la « nomenclature eau » présentée dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, certains travaux du projet d'aménagement du Rieumassel sont soumis à une autorisation environnementale.

À l'issue de l'enquête publique le préfet de l'Hérault pourra, ou non, délivrer l'autorisation incluant l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant du code de l'environnement, en particulier :

- Autorisation au titre des IOTA,
- Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

### **3.2. La Déclaration d'Intérêt Général (DIG).**

C'est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à des collectivités territoriales et leurs groupements d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau (article L 211-7 du code de l'environnement).

Le recours à cette procédure permet notamment :

- d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau,
- de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- de simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique (article L 211-7-III du code de l'environnement) même si le projet de DIG nécessite également une enquête publique :
  - au titre de la nomenclature eau (article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement)
  - au titre de la déclaration d'utilité publique : acquisitions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, etc., l'enquête publique de la DIG vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement, le programme des travaux est soumis à enquête publique et le caractère d'intérêt général des travaux est prononcé par arrêté préfectoral.

### **3.3. La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.**

Elle est nécessaire car malgré les mesures d'atténuation prises pour limiter les impacts du projet d'aménagement du Rieumassel, des impacts résiduels significatifs persistent sur un certain nombre d'espèces protégées.

Le 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L411-2 du code l'environnement définit la possibilité d'une dérogation si trois conditions sont réunies :

- que l'on se situe dans le cas (c) de l'article L411-2 du Code de l'Environnement :  
*« Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;*
- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ayant un impact moindre (localisation du projet, variantes du projet, mesures d'évitement et de réduction, choix des méthodes, etc.) ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

### 3.4. La déclaration d'utilité publique.

Elle est nécessaire car le projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations, en application des dispositions des articles L123-2 du code de l'environnement et L121-1 à L122-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, a une incidence sur l'environnement et sur des biens immobiliers.

### 3.5. L'enquête parcellaire.

Son fondement est l'article 545 du code civil créé par la Loi 1804-01-21, promulguée le 6 février 1804 et qui stipule :

« *Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.* »

Dans le cadre du projet de l'aménagement du Rieumassel, l'expropriation des biens immobiliers ne peut être prononcée que si elle est précédée par deux actes :

- L'arrêté du préfet de l'Hérault déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Rieumassel,
- L'arrêté du préfet de l'Hérault déclarant la cessibilité des parcelles ou parties nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel déclaré d'utilité publique.

## 4. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8 du code de l'environnement, Modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11.

Le dossier a été constitué par Montpellier Méditerranée Métropole - Pôle des services publics de l'environnement et des transports - Direction de l'Eau et de l'Assainissement - Service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations 50, place Zeus – CS 39556 34961 Montpellier Cedex 2. :

La personne responsable du dossier mis à l'enquête publique était Monsieur Vivien NGUYEN VAN, Chargé de Mission GEMAPI, Service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, Direction déléguée des cycles de l'eau - 50, place Zeus – CS 39556 34961 Montpellier Cedex 2.

Le dossier d'enquête publique a été jugé régulier et complet par la Police de l'Eau du Service Eau-Risques-Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM 34) le 17 juin 2022.

Le dossier présenté au public était composé de 7 dossiers :

1. Autorisation environnementale,
2. Déclaration d'intérêt général,
3. Espèces protégées,
4. Déclaration d'utilité publique,
5. Enquête parcellaire,
6. Évaluation environnementale,
7. Étude d'impact

Les dossiers étaient complétés par :

1. L'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur les aménagements sur le Rieumassel sur le territoire de la commune de Grabels et du mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole à cet avis,
2. Le rapport d'instruction du directeur régional de la DREAL adressé au Conseil National de la protection de la Nature et relatif à la demande de dérogation aux interdictions portant sur 66 espèces de la faune sauvage protégées, présenté par Montpellier Méditerranée Métropole,
3. L'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNDP) et du mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole à cet avis,

**J'ai visé et paraphé le lundi 10 octobre 2022 en préfecture de l'Hérault l'ensemble des dossiers concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels et j'ai constaté que leur composition était conforme aux prescriptions de la réglementation en vigueur :**

#### **4.1. Demande d'autorisation environnementale.**

Le dossier de demande d'autorisation environnemental présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions des articles R181-13 à D181-15-1 du code de l'environnement. Bien que volumineux, le dossier était articulé de façon à permettre une recherche méthodique des éléments le constituant.

#### **4.2. Déclaration d'intérêt général (DIG).**

Le dossier de demande de DIG présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article R214-99 du code de l'environnement. Le contenu du dossier était simple et de lecture facile. Les plans étaient clairs et très compréhensibles. **Par contre le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages devra être réactualisé.**

#### **4.3. dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.**

Le dossier de demande de dérogation aux interdictions de protection des espèces protégées, présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions préconisées en général par les DREAL. Le contenu du dossier bien que dense était de bonne présentation et de lecture facile. Il était accompagné par de nombreuses illustrations facilitant la compréhension des sujets abordés.

#### **4.4. Dossier de déclaration d'utilité publique.**

Le dossier de demande de DUP, présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article R123-8 du code de l'environnement. La rédaction des pièces était claire et facilement lisible. Le renvoi de l'étude d'impact dans le dossier d'évaluation environnementale évitait des redondances.

#### **4.5. Dossier d'enquête parcellaire.**

Le dossier d'enquête parcellaire, présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le tableau parcellaire et le plan parcellaire permettait d'identifier facilement les propriétaires des parcelles.

#### **4.6. Dossier d'évaluation environnementale.**

Le dossier d'évaluation environnementale, présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'article R122-20 du code de l'environnement.

Le dossier comportait de nombreuses illustrations claires et bien présentées facilitant la lecture et la compréhension des enjeux environnementaux du projet d'aménagement du Rieumassel.

#### **4.7. Dossier d'étude des dangers.**

Le dossier étude des dangers, présenté à l'enquête publique était conforme aux prescriptions de l'Arrêté du 7 avril 2017 du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer en charge des relations international sur le climat.

Le dossier contenait toutes les informations nécessaires au public pour qu'il puisse prendre connaissance des enjeux environnementaux du projet d'aménagement du Rieumassel.

**X**

Je peux donc affirmer que les dossiers contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre d'identifier les enjeux liés au projet d'aménagement du Rieumassel à Grabels pour protéger la commune contre les inondations.

L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale, le rapport d'instruction du directeur régional de la DREAL adressé au Conseil National de la protection de la Nature et l'avis du Conseil National de la protection de la Nature ont été particulièrement précieux au commissaire enquêteur et au public pour comprendre les enjeux du projet.

Tout au long de l'enquête le public a pu disposer d'un dossier réglementaire, suffisamment renseigné pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet d'aménagement du Rieumassel, bien qu'il ait dû chercher les informations dans plusieurs pièces et que leur lecture demande une certaine attention.

## 5. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

J'ai été désigné, le 14 septembre 2022, par Madame Lison RIGAUD, Présidente de la 1<sup>ère</sup> chambre et magistrate-déléguée du Président du Tribunal administratif de Montpellier, pour conduire l'enquête publique relative au projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

À la suite de la réunion de concertation entre le bureau de l'environnement de la préfecture de l'Hérault, organisatrice de l'enquête publique, le service Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations de Montpellier Méditerranée Métropole, Maître d'Ouvrage, et moi-même, le Préfet de l'Hérault a prescrit par l'Arrêté préfectoral N° 2022.10.DRCL.0389 en date du 6 octobre 2022, l'ouverture d'une procédure d'enquête publique unique pendant 40 jours consécutifs du lundi 5 décembre 2022 à 9H00 au vendredi 13 janvier 2023 à 17H00 préalable à :

- l'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels ;
- la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
- la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement pour protéger contre les inondations les zones habitées riveraines du ruisseau du Rieumassel ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels.

Le 10 octobre 2022 de 14H30 à 17H30, en préfecture de Montpellier, j'ai vérifié et paraphé les dossiers d'enquête publique déposés en mairie de Grabels et j'ai également renseigné et paraphé les registres d'enquête publique déposés dans le même lieu.

### 5.1. Information du public.

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022, le Préfet de l'Hérault a fait publier dans la presse régionale l'avis d'enquête publique dans les conditions suivantes :

- Midi-Libre ; Jeudi 17 novembre 2022 Jeudi 8 décembre 2022
- La Gazette ; Jeudi 17 novembre 2022 Jeudi 8 décembre 2022

L'affichage des avis d'enquête publique a été réalisé du 18 novembre 2022 jusqu'au 13 janvier 2023. Cet affichage a été contrôlé par moi-même et certifié par le maire de Grabels. Cet affichage est présenté en annexe

Le public a pu consulter le dossier d'enquête publique :

- en mairie de Grabels, siège de l'enquête, service accueil, du lundi 5 décembre 2022, 9H00 au vendredi 13 janvier 2023 17H00, aux horaires suivants :
  - Du lundi au jeudi ; de 8H30 à 13H00 et de 14H00 à 17H30,

- Le vendredi ; de 8H30 à 13H00 et de 14H00 à 16H30
- sur les sites internet dédiés, dès la publication de l'avis d'enquête publique, jusqu'à la fin de l'enquête publique le 13 janvier 2023 :
  - Site internet de Montpellier Méditerranée Métropole ; <https://participer.montpellier.fr/travaux-de-protection-contre-les-crues-du-rieumassel-grabels>
  - Site internet des services de l'État dans l'Hérault ; <https://www.herault.gouv.fr/publications>

Le public a pu déposer et transmettre ses observations et propositions du lundi 5 décembre 2022, 9H00 au vendredi 13 janvier 2023 17H00 :

- Sur le registre d'enquête déposés en mairie de Grabels, siège de l'enquête publique, aux heures habituelles d'ouverture au public, précisées ci-dessus.
- Par voie postale à l'adresse suivante ; Monsieur le commissaire enquêteur, Travaux de protection contre les crues du Rieumassel Mairie de Grabels -1, place Jean Jaurès 34970 GRABELS.
- Par voie électronique sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole comportant le registre dématérialisé ;  
<https://participer.montpellier.fr/travaux-de-protection-contre-les-crues-du-rieumassel-grabels>

Je me suis tenu à la disposition du public en mairie de Grabels dans les conditions suivantes :

- |                               |               |                              |               |
|-------------------------------|---------------|------------------------------|---------------|
| • Lundi 5 décembre 2022 ;     | 14H00 – 17H00 | • Jeudi 5 janvier 2023 ;     | 14H00 – 17H00 |
| • Samedi 17 décembre 2022 ;   | 09H00 – 12H00 | • Vendredi 13 janvier 2023 ; | 14H00 – 17H00 |
| • Mercredi 21 décembre 2022 ; | 14H00 – 17H00 |                              |               |

Pendant ces 5 permanences j'ai reçu 13 personnes :

- Lundi 5 décembre 2022 ; M. Hervé ARMENGOD
- Samedi 17 décembre 2022 ; Monsieur et Madame Jean-Jacques DEGAIL, Madame Véronique CAUSSE, Madame Maryline VOLBERG, Madame Hélène DIAZ
- Mercredi 21 décembre 2022 ; Madame Agnès SIGNORET,
- Jeudi 5 janvier 2023 ; Monsieur Michel BOUSQUET. Monsieur Hervé ARMENGOD
- Vendredi 13 janvier 2023 ; Monsieur Jean-Marie FRESSAC, Monsieur Jean-Pierre BOUTHIAUX, Madame Véronique CAUSSE, Monsieur Jacques POUX, Monsieur Hervé ARMENGOD.

Le mercredi 21 décembre 2022 je me suis rendu, à son invitation, chez Madame Agnès SIGNORET pour constater les difficultés à manœuvrer son véhicule pour entrer dans son garage à la suite de la diminution de sa parcelle.

**En conséquence je peux affirmer que le déroulement de l'enquête publique s'est déroulé dans de bonnes conditions et conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral**

## 5.2. Notification aux propriétaires privés des parcelles.

Conformément à l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, Montpellier Méditerranée Métropole, a adressé 44 lettres recommandées avec accusé de réception aux propriétaires privés et ayants droit présumés, identifiés, des parcelles à exproprier, les informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant l'aménagement du Rieumassel à Grabels contre les inondations.

Les envois et le suivi de ces notifications sont présentés en annexe. J'ai contrôlé l'ensemble de ces notifications. Afin d'éviter les redondances je présenterai le constat de ce contrôle dans mes conclusions et avis concernant l'enquête parcellaire.

## 5.3. Clôture de l'enquête publique.

J'ai clôturé l'enquête publique le 13 janvier 2023 à 17H00.

Le 20 janvier 2023 j'ai remis mon procès-verbal de synthèse à la Cheffe de l'Unité Études Travaux et Exploitation de 3M en présence du maire de Grabels.

Le 2 février 2023 le mémoire en réponse de 3M m'a été remis au siège de la Métropole.

# 6. ANALYSE DES OBSERVATIONS.

## 6.1. Avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Le 5 août 2019, Montpellier Méditerranée Métropole, en vertu de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a déposé une demande d'examen au cas par cas auprès du Préfet de la Région Occitanie, en tant qu'autorité environnementale, concernant le projet d'aménagements du Rieumassel sur la commune de Grabels.

Par décision du 26 août 2019, l'autorité environnementale a soumis le projet à étude d'impact.

Le 6 janvier 2022, le préfet de l'Hérault a saisi la MRAe pour qu'elle donne son avis sur l'étude d'impact et l'étude des dangers concernant le projet d'aménagements sur le Rieumassel.

Le 3 mars 2022 la MRAe Occitanie a émis son avis sur l'étude d'impact et l'étude des dangers concernant le projet d'aménagements sur le Rieumassel et en avril 2022, le bureau d'études ANTEA GROUP a remis son mémoire en réponse qui a été inséré dans le dossier d'enquête publique

Dans mon rapport, au chapitre « C. Analyse des avis et observations. », j'ai présenté, dans un tableau, l'avis de la MRAe sur l'étude d'impact et l'étude des dangers concernant le projet d'aménagement sur le Rieumassel et les réponses apportées par ANTEA GROUP pour le Président de Montpellier Méditerranée Métropole. On pourra s'y reporter pour avoir une connaissance exhaustive des recommandations de la MRAe et des réponses apportées

Dans son mémoire en réponse Montpellier Méditerranée Métropole (3M) a répondu à toutes les recommandations de la MRAe.

Certaines recommandations étaient déjà prises en compte et présentées dans les différents dossiers mis à l'enquête publique en particulier :

- La gestion du risque d'inondation ;
- La préservation de la qualité de l'eau ;
- La préservation de la qualité de vie au regard des nuisances du chantier ;
- La gestion des matériaux et des déchets ;
- Le risque d'inondation en phase d'exploitation ;
- La vulnérabilité aux effets du changement climatique ;
- La préservation de la biodiversité.

Cependant, concernant les effets sur le climat et les émissions de gaz à effets de serre (GES), 3M précise que la consommation de diesel pendant la phase chantier du projet représentera 60 à 70 tCO<sub>2</sub>e.

Or, le CGDD estime que « *Les réflexions sur la compensation doivent ainsi être engagées dès lors que l'impact résiduel quantifié après mesures d'évitement et de réduction peut être qualifié de notable, et ceci dès la première tonne de CO<sub>2</sub>eq émise* », dans ce cadre, les mesures de limitation proposées par 3M dans sa réponse restent, de fait faibles et les impacts résiduels (donc les émissions de CO<sub>2</sub>) restent notables.

**Je pense qu'il serait donc logique, en application de la séquence ERC, que 3M propose des mesures de « compensation » carbone. Tout du moins 3M aurait intérêt à fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO<sub>2</sub> ») de replantation et de renaturation du cours d'eau.**

## 6.2. Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN).

Dans mon rapport, au chapitre « C. Analyse des avis et observations. », j'ai présenté, dans un tableau, l'avis du CNPN concernant le projet d'aménagement sur le Rieumassel et les réponses apportées par ANTEA GROUP. On pourra s'y reporter pour avoir une connaissance exhaustive de l'avis du CNPN et des réponses apportées par ANTEA GROUP pour Montpellier Méditerranée Métropole (3M).

### Le 21 février 2022 le CNPN a rendu un avis défavorable au projet au regard :

- De l'absence de communication de l'ensemble des pièces du dossier d'autorisation environnementale, ce qui lui aurait permis de mieux comprendre les choix techniques effectués et de vérifier leur pertinence,
- De l'attente de :
  - Compléter l'état initial par un inventaire de la faune aquatique. Les cours d'eau méditerranéens accueillant des espèces adaptées aux milieux temporaires, ces derniers ne sont pas systématiquement dénués d'enjeux écologiques ;
  - Démontrer l'absence de solutions de « moindre impact » en approfondissant la recherche de solutions alternatives ;
    - Aux modalités techniques de gestion du risque hydraulique ;
    - A la consolidation des berges ;
    - Au recalibrage de l'ensemble du lit mineur du cours d'eau (en détalutant par exemple uniquement les rives sans modifier le fond du lit du cours d'eau, ceci afin de maintenir le substrat alluvial biogène d'ores et déjà en place).

Dans l'attente de ces éléments, le CNPN ne peut valider le raisonnement selon lequel il n'y aurait pas de solutions alternatives plus satisfaisantes au scénario 3 retenu et aux choix technologiques associés ;

- Compléter les mesures de réduction envisagées en phase de chantier et de mise en service, notamment en termes de gestion du risque d'érosion des sols décapés au droit du projet et du site de compensation. Une validation par l'OFB des choix techniques effectués pour le recalibrage du cours d'eau est demandée ;
- Corriger la confusion entre « état de la pollution à l'échelle locale » et « enjeux de conservation à l'échelle globale » pour une espèce donnée, puis réévaluer ensuite les enjeux de conservation associés aux espèces protégées et à la zone d'étude sur la base de critères objectifs et d'indicateurs globaux. Ceci afin d'ajuster, in fine, l'évaluation des pertes écologiques engendrées par le projet et le besoin compensatoire qui en découle ;
- Amender la méthode de dimensionnement de la compensation, et demander une validation par l'OFB des modalités de restauration des conditions morphologiques du Franquet.

En parallèle de l'instruction du projet d'aménagement du Rieumassel, le CNPN propose également au bureau d'étude de réaliser une nouvelle analyse de la méthode de dimensionnement de la compensation proposée, une fois cette dernière amendée au regard des remarques effectuées ci-dessus.

**Suite à l'avis des services instructeurs en date du 15 juin 2022, le bureau d'études ECO-MED a publié en août 2022 le mémoire en réponse à l'avis du CNPN. Ce mémoire comprend 129 pages et répond point par point aux différentes observations soulevées par le CNPN dans son avis.**

**À l'analyse du mémoire en réponse de ECO-MED à l'avis de CNPN, j'ai pu observer qu'une lecture attentive et une compréhension ont été apportées à la majorité des remarques formulées par le CNPN et que la qualité du dossier sur le plan technique avait été améliorée ;**

- Apport de compléments relatifs à l'état initial (description de habitats et espèces aquatiques) et aux modalités techniques de réalisation du projet. Cependant le fait que le Rieumassel ne fasse pas partie de l'inventaire départemental des frayères à poissons ne justifie en rien l'absence d'inventaire de ce groupe d'espèces et la présence avérée de l'anguille européenne, objet d'un suivi spécifique à l'échelle communautaire, présente un très fort enjeu de conservation car en danger critique d'extinction,
- Prise en compte de certaines des recommandations de la CNDP en termes de gestion des risques de pollution du cours d'eau pendant le chantier et de réalisation du futur lit du Rieumassel,
- Révision de l'ambition de restauration hydro-morphologique des cours d'eau du bassin versant Lez-Mosson à souligner,
- Effort non négligeable de pédagogie pour justifier des choix effectués pour le dimensionnement de la compensation.

**Cependant quelques points étaient à compléter ou à reprendre :**

1. L'absence d'un inventaire « protocolé » de la faune aquatique par pêche électrique conduit à ce que certaines espèces protégées peuvent ne pas avoir été identifiées. Cette lacune paraît peu justifiable car le coût d'une pêche électrique étant très modéré,
2. La définition et les critères d'évaluation des enjeux écologiques sont à revoir car ils sont inadaptés ou incomplets :
  - a. Les définitions sont issues de la géographie et non de l'écologie,
  - b. Les recommandations de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont mal interprétées,
  - c. Les modalités de renseignement de certains critères ne sont pas précisées,
3. Les modalités de protection des sols décapés et de traitement du risque pollution par des sédiments fins sont à revoir. La mise en place de ballots de paille dans les cours d'eau (Rieumassel et Franquet) est à proscrire impérativement, il existe d'autres alternatives techniques plus efficaces et disponibles pour éviter les risques de pollution (travaux à sec en dérivation du cours d'eau, à défaut, pompage des eaux polluées et traitement en dehors du lit mineur conformément au guide chantier cité dans l'avis CNPN),
4. Les propositions d'aménagement du futur lit du Rieumassel sont à valider par les experts techniques de l'OFB, car certains choix paraissent inadaptés :
  - a. berges trop pentues pour un lit emboîté,
  - b. débit de référence utilisé pour le dimensionnement de la section hydraulique du lit « moyen » potentiellement inadapté (utilisation du débit moyen inter-annuel alors qu'il convient d'utiliser le débit de crue annuel ou biennal) ;
  - c. usage d'un génie écologique – dont de toiles coco - inadapté à un cours d'eau présentant une capacité morphogène aussi importante (risque non négligeable de décrochage des dispositifs installés dès la première crue) ;
  - d. doute sur l'utilité des rampes à enrochement, qui en créant des points durs dans le lit du cours d'eau, peuvent générer des processus d'érosion et des ruptures de pente non négligeables (effet inverse à celui recherché donc).
5. Le dimensionnement de la compensation : la méthode utilisée étant présentée comme susceptible d'évoluer, ECO MED gagnerait à s'inspirer des critères utilisés dans les méthodes spécifiques aux cours d'eau conformément à la publication du CEREMA de 2018.

**J'ai donc demandé à 3M dans mon procès-verbal de synthèse remis le 20 janvier 2023 de me répondre sur ces points.**

Le 2 février 2023, dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, Montpellier Méditerranée Métropole a répondu aux points 1, 2, 3, 4 et 5.

1. Les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, notamment à travers l'inventaire complémentaire de la faune aquatique réalisé par Eco-Med le 21/04/22, sur le Rieumassel entre sa confluence avec la Mosson et le seuil du bassin G, qui permet de s'assurer de la bonne prise en compte de toutes les espèces. En complément, et comme indiqué dans le mémoire en réponse, une pêche électrique sera réalisée avant le démarrage du chantier, sachant toutefois qu'il s'agit d'un cours d'eau intermittent.
2. Les réponses ont été apportées dans le mémoire en réponse (127 pages) à l'avis du CNPN, notamment à travers l'analyse d'Eco-Med et la justification des critères retenus.
3. La Métropole s'engage à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins.
4. Concernant le point i, la modification des profils en travers et de l'axe du lit du Rieumassel figurant au dossier d'enquête publique n'est pas possible. Le tracé et les profils en travers présentés à l'enquête publique ont fait l'objet d'un long travail d'ajustement par le maître d'œuvre et la Métropole pour aboutir au meilleur compromis possible afin de garantir le transit de la crue de projet sans risque de débordement vers les secteurs habités, garantir la stabilité des berges dans le temps et proposer des impacts fonciers acceptables pour les propriétés privées riveraines.

Aucun élargissement des profils en travers n'est donc envisageable sans impacter d'avantage les propriétés privées, sans remettre en cause l'économie générale du projet et l'acceptation du projet par les propriétaires privés riverains. Pour rappel, une habitation a déjà dû être acquise et démolie par la Métropole à proximité du pont des écoles pour permettre l'élargissement du cours d'eau au gabarit hydraulique de la crue de projet.

Pour mémoire, ce projet attendu depuis de nombreuses années par les élus et les habitants de Grabels, doit être réalisé en urgence pour protéger la commune avant un nouvel événement climatique majeur.

Les réponses aux points (ii) et (iv) ont été apportées dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, notamment à travers la note technique « Adaptation du projet pour intégrer les enjeux de restauration morphologiques du Rieumassel » fournie par le maître d'œuvre ANTEA Group.

Concernant le point (iii), les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau.

Enfin, l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique ont été soumis par la MISEN à l'ensemble des services instructeurs de l'État pour avis. L'OFB n'ayant pas émis d'avis sur le dossier. Toutefois, la Métropole s'engage à transmettre ces études en phase EXE à l'OFB et à la DDTM.

5. Concernant les points à éclaircir voire à corriger sur la méthode de dimensionnement de la compensation retenue, les éléments de réponse ont été apportés par ECO-MED dans le mémoire en réponse au CNPN en avril 2022.

**À partir des réponses de 3M, je retiens :**

- 1. Qu' une pêche électrique sera réalisée avant le démarrage du chantier,**
- 2. Que la Métropole s'engage à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,**
- 3. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,**

4. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
5. Que la Métropole s'engage à transmettre l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique en phase EXE à l'OFB et à la DDTM,
6. Que la modification des profils en travers et de l'axe du lit du Rieumassel figurant au dossier d'enquête publique n'est pas possible sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Je considère également qu'un échange, avec le CNPN, permettrait assurément d'aboutir à des choix scientifiquement plus robustes.

### 6.3. Observations du public.

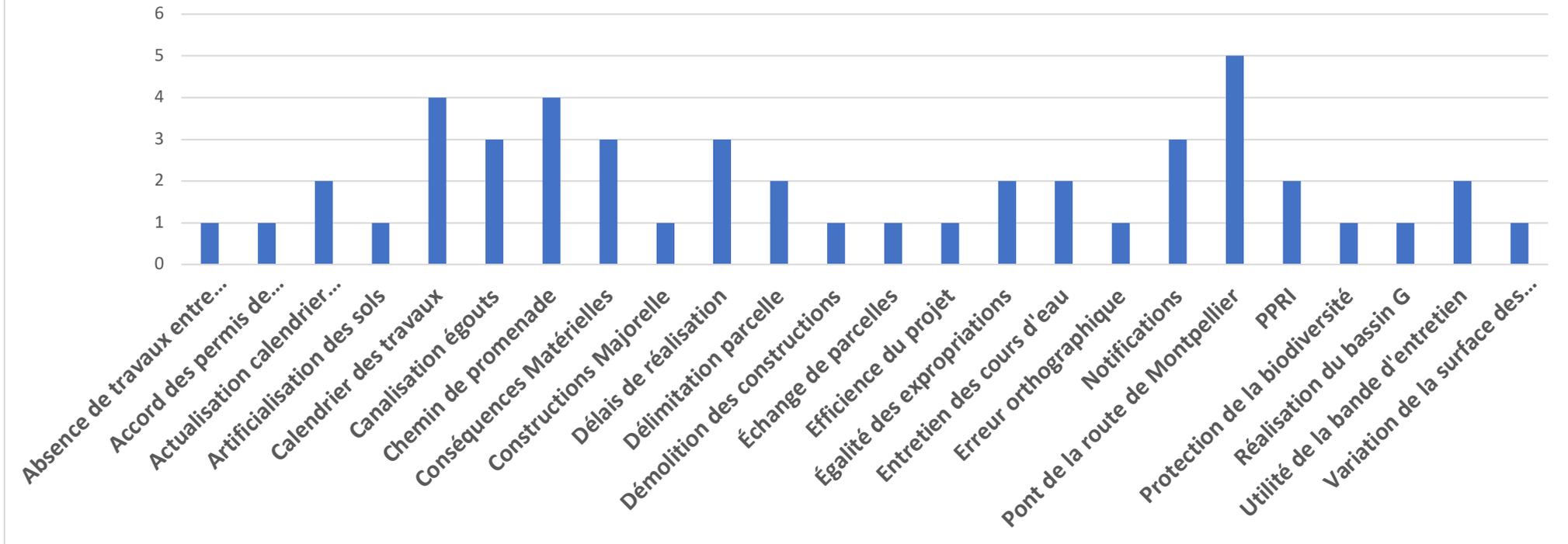
Les 16 contributions du public que j'ai recueilli comprenaient 48 observations que j'ai regroupé en 24 thèmes :

- |  |                                  |  |
|--|----------------------------------|--|
| 1. Absence de travaux entre zone 2 et zone 3 | 9. Constructions Majorelle       | 18. Notification                                   |
| 2. Accord des permis de construire           | 10. Délais de réalisation        | 19. Pont de la route de Montpellier                |
| 3. Actualisation calendrier prévisionnel     | 11. Délimitation parcelle        | 20. PPRI   |
| 4. Artificialisation des sols                | 12. Démolition des constructions | 21. Protection de la biodiversité                  |
| 5. Calendrier des travaux                    | 13. Échange de parcelles         | 22. Réalisation du bassin G                        |
| 6. Canalisation égouts                       | 14. Efficience du projet         | 23. Utilité de la bande d'entretien                |
| 7. Chemin de promenade                       | 15. Égalité des expropriations   | 24. Variation de la surface des emprises foncières |
| 8. Conséquences matérielles                  | 16. Entretien des cours d'eau    |  |
|  | 17. Erreur orthographique        |  |

**Sur ces 16 contributions exprimées aucune personne a donné un avis favorable ou défavorable.**

Le tableau ci-dessous présente le nombre d'observations par thèmes

## Nombre d'observations par thèmes



Le 20 janvier 2023 j'ai remis à la Métropole mon procès-verbal de synthèse des observations du public et le 2 février 2023, la Métropole a apporté des réponses à ces observations dans son mémoire en réponse.

Pour avoir une analyse exhaustive des observations du public et des réponses de Montpellier Méditerranée Métropole, on peut se rendre au paragraphe 3.2. « Tableau analytique des observations du public. » de la partie « C.ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS. » de mon rapport.

Je présenterai donc successivement, ci-après, mes commentaires sur les thèmes que j'ai relevé.

### 1. Absence de travaux entre la zone 2 et la zone 3.

Je note qu'effectivement il n'est pas nécessaire de réaliser des travaux entre la zone 2 et la zone 3 puisque le gabarit hydraulique existant entre ces zones est suffisant pour éviter les débordements du Rieumassel.

### 2. Accord des permis de construire.

La commune de Grabels dispose d'un document officiel qui lui permet de ne pas délivrer de permis de construire dans les zones inondables en attendant la révision du PPRI.

### 3. Actualisation du calendrier prévisionnel.

Je prends acte de l'actualisation du calendrier prévisionnel des travaux par la Métropole.

#### **4. Artificialisation des sols.**

J'ai noté que la Métropole s'engage à ce que les constructions de la SCI Majorelle, comprises dans l'emprise des travaux seront démolis avant le démarrage du chantier.

#### **5. Calendrier des travaux.**

Je note la réponse de 3M qui s'engage à maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux. L'élargissement de la section d'écoulement du Rieumassel dans la traversée de Grabels, permettra d'éviter tout débordement sur les enjeux habités pour le même niveau de protection assuré par le barrage (bassin G) dans sa configuration actuelle. La reconstruction du barrage est programmée début 2024 sur la période de l'année la moins à risque pour les crues du Rieumassel. Le phasage proposé permettra de protéger Grabels contre les crues du Rieumassel avant l'automne 2024. La nouvelle version du calendrier prévisionnel, actualisé est jointe en annexe.

#### **6. Canalisation des égouts.**

Je note que les nuisances liées aux réseaux des eaux usées sont prises en compte par les collectivités. Des études sont en cours et des travaux sont prévus en 2025 pour sortir le collecteur du cours d'eau.

#### **7. Chemin de promenade.**

Je prends acte de l'engagement de 3M à fermer l'accès du chemin au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau.

#### **8. Conséquences matérielles.**

Je note que 3 M prendra en compte les spécificités matérielles et financières des emprises impactées

#### **9. Construction Majorelle.**

Je note qu'un nouveau permis de construire a été délivré à la SCI Majorelle le 8 mars 2022 qui limite les risques d'inondations et implique la démolition des bâtiments existants sur l'emprise des travaux envisagés pour réaliser l'aménagement du Rieumassel contre les inondations.

#### **10. Délais de réalisation.**

3M a répondu aux observations du public en explicitant les raisons des délais nécessaires à l'étude du projet.

Le projet a nécessité de nombreuses études complémentaires pour répondre à l'ensemble des exigences des services de l'État lors de l'instruction administrative des dossiers, notamment dans le cadre de la procédure relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées. Cette procédure a nécessité des délais supplémentaires qui ont rallongé le calendrier initial du projet.

#### **11. Délimitation des parcelles.**

Je note que 3M s'engage à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir et à permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage.

#### **12. Démolitions des constructions.**

Je prends note que la démolition des constructions faites illégalement sur les parcelles concernées par l'élargissement ne seront pas prises en compte par les deniers publics.

#### **13. Échange de parcelles.**

Après étude par le concepteur du projet, de la proposition de Monsieur Poux de céder une partie de sa parcelle AW216 pour diminuer l'emprise de la parcelle AW 218, il s'avère que cet échange n'est pas possible.

#### **14. Efficience du projet.**

Le projet a été conçu pour protéger la commune de Grabels contre les crues du Rieumassel d'occurrence trentennale en amont du pont de Montpellier et centennale à son aval. Il a été validé par les services de l'État après une analyse coût / bénéfice positive. J'estime que ce projet peut être considéré comme le plus efficient des scénarios étudiés.

#### **15. Égalité des expropriations.**

Les emprises à exproprier ont été déterminées en fonction des besoins du projet d'aménagement du Rieumassel. Dans ce cadre il a été privilégié en premier l'utilisation des parcelles publiques.

#### **16. Entretien des cours d'eau.**

L'entretien des cours d'eau est réalisé dans le cadre du plan de gestion de la ripisylve des cours d'eau du bassin versant du Lez, cependant une surveillance de ces travaux devrait pouvoir être effectuée.

#### **17. Erreur orthographique.**

La résurgence de l'Avy a été répertoriée par le passé sous le nom de Labit (*cf. archives communales de 1954*). Ce qui explique l'utilisation de ce nom.

#### **18 Notifications.**

Le montant de la compensation de cession des parcelles n'a pas à figurer sur les notifications aux propriétaires. Il sera précisé soit au moment de l'accord amiable soit dans le cas de la procédure judiciaire d'expropriation.

#### **19. Pont de la route de Montpellier.**

Je prends note de l'engagement de 3M de réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel

#### **20. Plan de Protection des Risques d'Inondation (PPRI).**

Le nouveau PPRI de Grabels, qui sera établi par l'État, prendra en compte le nouveau tracé du Rieumassel.

#### **21. Protection de la biodiversité.**

Le projet d'aménagement du Rieumassel prévoit des mesures compensatoires pour protéger la biodiversité ; replantation de nombreux arbres et arbustes sur les berges du Rieumassel, et restauration de la zone humide du barrage.

#### **22. Réalisation du bassin G.**

La conformité de la réalisation du barrage sera garantie par les services de l'État.

#### **23. Utilité de la bande d'entretien**

La bande d'entretien le long du Rieumassel est nécessaire pour assurer la sécurité du personnel chargé d'effectuer les travaux sur la ripisylve. Il sera réservé uniquement à la circulation des services d'entretien.

#### **24. Variation de la surface des emprises foncières.**

J'ai noté qu'entre le dépôt de la demande d'autorisation du projet en juin 2021 et l'enquête publique, les emprises d'acquisition foncières ont été revues à la baisse.

#### **Observations.**

**Je peux constater que Montpellier Méditerranée Métropole a répondu à chacune des observations du public et s'engage en particulier à :**

- **Actualiser le calendrier des travaux,**

- **Faire démolir les constructions implantées sur les emprises du projet,**
- **Maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux,**
- **Fermer l'accès du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau,**
- **Prendre en compte les spécificités des emprises impactées,**
- **Permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage et à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir,**
- **Réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.**

## B. CONCLUSIONS ET AVIS

**Pour chacune des enquêtes concernant le projet d'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels porté par Montpellier méditerranée Métropole préalable à :**

- **L'autorisation environnementale délivrée au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement,**
- **La déclaration d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement concernant les travaux nécessaires à l'aménagement du Rieumassel,**
- **La demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,**
- **La déclaration d'utilité publique concernant l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels,**
- **La cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels.**

Pour éviter des redondances et des répétitions, les paragraphes contenus dans la partie « CONCLUSIONS GÉNÉRALES » ne seront pas repris dans cette partie,

# 1. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

Avant de donner mon avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels dans le cadre d'une enquête unique il est nécessaire de vérifier précisément, en complément de la partie « A. GÉNÉRALITÉS » :

1. Le respect de la procédure,
2. La pertinence du projet,
3. La qualité de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.
4. Les capacités techniques et financières de Montpellier Méditerranée Métropole,
5. La maîtrise foncière des terrains nécessaires au projet,
6. La prise en compte des observations.

## 1. Respect de la procédure.

**La procédure d'autorisation environnementale** s'applique dès lors qu'une ICPE ( Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ) ou un IOTA ( Installations, Ouvrages, Travaux, Activités ) regroupés au sein du terme générique de AIOT (Activités, Installations, Ouvrages, Travaux) est susceptible de présenter des risques graves pour l'environnement, la santé, la sécurité publique, ou des impacts importants sur le milieu aquatique.

En application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et après comparaison avec la « nomenclature eau » présentée dans le tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement, j'ai relevé que les travaux de mise en œuvre du projet d'aménagement du Rieumassel étaient bien soumis à une autorisation environnementale en tant que AIOT.

J'ai vérifié aussi que pour être conforme aux dispositions de l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier était complété par des éléments contenus dans :

- Le dossier de déclaration d'intérêt général,
- Le dossier de demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées,
- Le dossier de déclaration préalable à la DUP,
- Le dossier d'enquête parcellaire.

présentés en parallèle dans l'enquête publique unique.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale comprenait également des éléments du cerfa 15964\*1

## 2. Pertinence du projet.

Après les graves inondations d'octobre 2014 sur la commune de Grabels qui ont mis en danger la vie de plusieurs habitants et causées des dégâts matériels d'un montant supérieur à 2,7 M € l'opération a pour objectif la lutte contre les inondations sur la commune de Grabels. Elle permet de garantir la sécurité de nombreux riverains en cas de crue du cours d'eau. Les aménagements permettront de mettre hors d'eau environ 90 habitations pour une crue de période de retour 100 ans.

**J'estime en conséquence que le projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels est donc pertinent et revêt un caractère d'urgence.**

## 3. Qualité de l'évaluation environnementale et de l'étude d'impact.

L'étude d'impact comporte les éléments prévus par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'une « étude de danger » datée d'octobre 2021 et en annexe, des inventaires faunistiques et floristiques réalisés entre 2017 et 2018, à des périodes et des conditions météorologiques selon des méthodologies adaptées.

#### 4. Capacités techniques et financières de Montpellier Méditerranée Métropole (3M).

##### Réalisation des travaux.

Le projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels a été inscrit par avenant au Plan d'actions de prévention des inondations sur le bassin versant du Lez (PAPI 2) pour un montant de 3 M € HT, selon le plan de financement suivant :

- 40 % à la charge de 3M,
- 40 € de subvention de l'État,
- 20 € de subvention de la Région Occitanie.

Ce plan de financement assurera à 3M les moyens financiers nécessaires pour réaliser les travaux d'aménagement du Rieumassel et la reconstruction du barrage de l'Arbre blanc afin de protéger la commune de Grabels contre les inondations.

##### Entretien du Rieumassel et exploitation du barrage.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, 3M exerce sur l'ensemble de son territoire la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations). Dans ce cadre 3M lève 5 M € de taxe pour la gestion des milieux aquatiques et a créé un service dédié à l'exercice de cette compétence.

**Je peux donc affirmer que 3M dispose bien des capacités techniques et financières pour assurer la réalisation des travaux ainsi que l'entretien du Rieumassel et l'exploitation du Barrage.**

#### 5. Maitrise foncière des terrains.

Après avoir étudié plusieurs scénarios de réalisation du projet d'aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel sur la commune Grabels, 3M a choisi, à l'issue d'une analyse coût / bénéfice, celui qui représentait un optimum entre la volonté de protection des biens et des personnes et les coûts d'investissement et d'entretien. À partir de ce choix, 3M a modélisé le fonctionnement du barrage et l'aménagement du Rieumassel pour déterminer les surfaces de terrains nécessaires à la réalisation des ouvrages.

Pour s'assurer de la maitrise foncière des terrains nécessaires, 3M a demandé, au préfet de l'Hérault, l'ouverture d'une enquête publique pour une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet ainsi qu'une enquête parcellaire, conduites toutes deux dans le cadre d'une enquête publique unique avec la demande d'autorisation environnementale.

**Je considère qu'aux termes de ces enquêtes et après les arrêtés préfectoraux correspondants, 3M pourra disposer de la maitrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel.**

#### 6. Prise en compte des observations.

##### A/ Avis de la MRAe.

Dans son mémoire en réponse adressé à la MRAe, 3M a bien pris en compte les observations de l'avis de la MRAe. Certaines recommandations étaient déjà prises en compte et présentées dans les différents dossiers mis à l'enquête publique. Pour les autres recommandations, 3M s'engage à les mettre en œuvre lors de la réalisation du projet de l'aménagement du Rieumassel. Pour le détail de ces recommandations je renvoi le lecteur au chapitre « 1. Avis de la mission régionale d'autorité environnementale et réponse de Montpellier Méditerranée Métropole » de la partie « C.Analyse des avis et observations » de mon rapport.

Cependant, concernant les effets sur le climat et les émissions de gaz à effets de serre (GES), 3M précise que la consommation de diesel pendant la phase chantier du projet représentera 60 à 70 tCO<sub>2</sub>e.

Or, le CGDD estime que « *Les réflexions sur la compensation doivent ainsi être engagées dès lors que l'impact résiduel quantifié après mesures d'évitement et de réduction peut être qualifié de notable, et ceci dès la première tonne de CO<sub>2</sub>eq émise* », dans ce cadre, les mesures de limitation proposées par 3M dans sa réponse restent, de fait faibles et les impacts résiduels (donc les émissions de CO<sub>2</sub>) restent notables.

**Je considère qu'il serait donc logique en application de la séquence ERC que 3M propose des mesures de « compensation » carbone. Tout du moins 3M aurait intérêt à fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO<sub>2</sub> ») de replantation et de renaturation du cours d'eau.**

### **B/ Avis du CNPN.**

À l'analyse des réponses de Montpellier Méditerranée Métropole à l'avis de CNPN et à mes observations, je retiens :

1. Qu' une pêche électrique sera réalisée avant le démarrage du chantier,
2. Que la Métropole s'engage à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,
3. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
4. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
5. Que la Métropole s'engage à transmettre l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique en phase EXE à l'OFB et à la DDTM,
6. Que la modification des profils en travers et de l'axe du lit du Rieumassel figurant au dossier d'enquête publique n'est pas possible sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Je considère également qu'un échange, avec le CNPN, permettrait assurément d'aboutir à des choix scientifiquement plus robustes.

### **C/ Observations du public.**

À partir de l'analyse des observations du public j'observe que Montpellier Méditerranée Métropole a bien pris en compte chacune des observations du public et s'engage en particulier à :

- Actualiser le calendrier des travaux,
- Faire démolir les constructions implantées sur les emprises du projet,
- Maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux.
- Fermer l'accès du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau.
- Prendre en compte les spécificités des emprises impactées
- Permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage et à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir
- Réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.

**Je constate en conséquence que 3M, a bien pris en compte les avis de la MRAe et du CNPN et répondu aux attentes des observations du public.**

## AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.

### Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la demande d'autorisation environnementale pour la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels et l'entretien du cours d'eau dans le cadre d'une enquête unique,
- **Constaté** ;
  - L'approbation à l'unanimité par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 13633 du 24 février 2016, d'un avenant permettant d'inscrire au Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2 (PAPI2) du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », l'action 7.4 « Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole ;
  - L'utilité publique du projet pour la collectivité et les citoyens de la commune de Grabels par ;
    - La protection contre les inondations des citoyens de la commune de Grabels,
    - L'entretien sélectif de la végétation et le désembâclement dans les lits mineurs du Rieumassel et du Redonnel,
    - La restauration de la ripisylve du Rieumassel,
    - La limitation des risques d'inondation,
    - La reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes,
  - que les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Rieumassel, inscrits au PAPI 2 du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », relèvent bien du titre des articles :
    - L211-7 du code de l'environnement,
    - L214-1 à L214-6 du code l'environnement,
    - R214-88 à 104 du code de l'environnement,
  - Que l'avis et les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ont bien été pris en compte par Montpellier Méditerranée Métropole et que le projet sera complété par :
    - La réalisation d'une pêche électrique avant le démarrage du chantier,
    - L'engagement de la Métropole à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,
    - La vérification et la validation des techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
    - L'engagement de la Métropole à transmettre l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique en phase EXE à l'OFB et à la DDTM,

- Que les recommandations de la MRAe ont également bien été prises en compte par 3M mais que des mesures de « compensation » carbone devront être proposées par 3M ou tout au moins fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO2 ») de replantation et de renaturation du cours d'eau.
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui prévoit le suivi et l'entretien des ouvrages, pris en charge complètement par Montpellier Méditerranée Métropole,
- **Vérifié** que le projet :
  - Ne porte pas atteinte à la propriété privée, une enquête parcellaire ainsi qu'une enquête de DUP sont conduites en même temps dans le cadre de l'enquête unique,
  - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
  - Améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation,
  - Sera mis en œuvre par un conducteur d'opération qualifié et compétent,
  - aura pour effet d'améliorer la sécurité et la santé des populations de la commune de Grabels,
- **Analysé** les observations du public ainsi que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage,

**Après m'être rendu** sur les lieux du projet de mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

**Après m'être assuré** de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
  - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels.
  - Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
  - Le plan de prévention des risques inondation (PPRI).
  - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.
  - Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens.
  - Le plan de gestion des risques inondations (PGR) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites naturels,

## **Je recommande que :**

1. **Le chemin de service le long de la rive gauche du Rieumassel soit interdit au public.**
2. **3M propose des mesures de « compensation » carbone, tout du moins de fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO2 ») de replantation et de renaturation du cours d'eau**
3. **3M échange :**
  - a. **avec le CNPN sur la méthode utilisée pour le dimensionnement de la compensation et ses évolutions possibles pour permettre d'aboutir à des choix scientifiquement plus robustes conformément à la publication du CEREMA de 2018,**

- b. avec l'OFB pour la validation de certains choix d'aménagement du Rieumassel,
4. que le projet soit complété par :
- a. Un inventaire de la faune aquatique,
  - b. un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,
  - c. La vérification et la validation des techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau.

**et j'émet :**

**UN AVIS FAVORABLE**

à la demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, **en soulignant l'urgence de la réalisation du projet,**

Mauguio le 8 février 2023.

Georges RIVIECCIO  
Commissaire enquêteur

## 2. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG).

Avant de donner mon avis sur le projet de déclaration d'intérêt général concernant la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels et l'entretien du cours d'eau dans le cadre d'une enquête unique il est nécessaire de vérifier précisément :

- Le respect de la procédure,
- La compatibilité du projet avec ;
  - les documents d'orientations,
  - l'environnement,
  - les contraintes résultant des risques,
- L'intérêt de l'opération projetée pour la collectivité,
- L'atteinte à la propriété privée,
- Le coût financier en rapport avec l'intérêt présenté,
- Les inconvénients d'ordre social, économique,
- Les effets sur la santé et la sécurité publique,
- La prise en compte par le maître d'ouvrage des observations du public.

### 1. Respect de la procédure.

Le projet d'aménagement du Rieumassel et de la reconstruction du barrage de l'Arbre blanc ayant pour but de lutter contre les inondations sur la commune de Grabels est soumis à la procédure d'une Déclaration d'Intérêt Générale en application des articles R214-88 à R214-103 du Code de l'environnement afin de permettre l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations visant l'aménagement et la gestion de l'eau.

Dans ce cadre, le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 13633 du 24 février 2016, a approuvé l'avenant permettant d'inscrire au Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2 (PAPI2) du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », l'action 7.4 « Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole.

J'ai vérifié que l'enquête publique relative à la DIG se soit déroulée conformément aux prescriptions de l'Arrêté préfectoral N° 2022.I0.DRCL.0389 en date du 6 octobre 2022, et que les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Rieumassel, inscrits au PAPI 2 du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », relèvent bien du titre des articles :

- L211-7 du code de l'environnement,
- L214-1 à L214-6 du code l'environnement,
- R214-88 à 104 du code de l'environnement.

**Je peux affirmer que la procédure de mise en œuvre de la DIG a bien été respecté.**

## 2. Compatibilité du projet.

### ➤ Avec les documents d'orientation.

Je me suis assuré que le projet était bien compatible avec les documents d'orientation ;

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels.
- Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
- Le plan de prévention des risques inondation (PPRI).
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens.
- Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée

### ➤ Avec l'environnement.

Je me suis également assuré que le projet était compatible avec les contraintes environnementales résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites naturels à condition que 3M prenne en compte l'avis du CNPN en particulier concernant les mesures de réduction, de compensatoire et de suivi.

### ➤ Avec les contraintes résultant des risques.

Il n'y a pas de contraintes résultant des risques puisque les travaux envisagés permettent de garantir la sécurité de nombreux riverains en cas de crue du Rieumassel de plus le chemin de service projeté pour l'entretien de la ripisylve garantira la sécurité des agents d'entretien et facilitera leur travail.

## 3. Intérêt de l'opération.

L'opération a pour objectif la lutte contre les inondations sur la commune de Grabels. Elle permet de garantir la sécurité de nombreux riverains en cas de crue du cours d'eau. Les aménagements permettront de mettre hors d'eau environ 90 habitations pour une crue de période de retour 100 ans.

## 4. Atteinte à la propriété privée.

Pour réaliser les travaux d'aménagement et d'entretien du Rieumassel, le maître d'ouvrage a la nécessité d'acquérir certaines surfaces de terrain sur des propriétés privées. Pour cela, une enquête publique de déclaration d'utilité publique relative au projet d'aménagement ainsi qu'une enquête parcellaire ont été conduites en même temps que la demande de déclaration d'intérêt général. Ces procédures garantissent ainsi les intérêts des propriétaires privés. D'autre part l'engagement de Montpellier Méditerranée Métropole d'interdire au public l'accès au chemin d'entretien sur la rive gauche du Rieumassel, garantira aux riverains sécurité et tranquillité.

## 5. Coût financier.

Le programme d'aménagement du Rieumassel a été retenu à l'issue d'une analyse coût / bénéfice inscrit dans l'avenant 2 du PAPI du Lez. Le coût de l'aménagement est estimé à 3 087 000 € HT et l'entretien annuel à 2 350 € HT auxquels il convient d'ajouter 2 500 € HT par visite de contrôle des installations. Le montant des dégâts occasionnés par le débordement du Rieumassel, lors d'une crue de période de retour supérieure à 100 ans en octobre 2014, ont été chiffrés à plus de 2 800 000 €. L'analyse coût / bénéfice est donc bien positif.

## 6. Inconvénients d'ordre social, économique.

Le projet ayant pour but de garantir la sécurité des citoyens, des biens, des habitations et des infrastructures contre des inondations pour des crues de retour centennal ne génère pas des inconvénients d'ordre social et économique.

## 7. Effets sur la santé et la sécurité publique.

À la suite des recommandations de la MRAe relatives à la préservation de la qualité de vie au regard des nuisances du chantier et des effets sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre (GES), Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagé dans son mémoire en réponse à limiter le trafic des véhicules et poids lourds en phase chantier pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Cependant, il sera nécessaire, en application de la séquence ERC, que 3M propose des mesures de « compensation » carbone. Tout du moins 3M aurait intérêt à fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO2 ») de replantation et de renaturation du cours d'eau.

### B.2.8. Prise en compte des observations du public.

À partir de l'analyse des observations du public j'observe que Montpellier Méditerranée Métropole a bien pris en compte chacune des observations du public et s'engage en particulier à :

- Actualiser le calendrier des travaux,
- Faire démolir les constructions implantées sur les emprises du projet,
- Maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux.
- Fermer l'accès du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau.
- Prendre en compte les spécificités des emprises impactées
- Permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage et à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir
- Réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.

## AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

### Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels et l'entretien du cours d'eau dans le cadre d'une enquête unique,
- **Constaté ;**
  - L'approbation à l'unanimité par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 13633 du 24 février 2016, d'un avenant permettant d'inscrire au Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2 (PAPI2) du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », l'action 7.4 « Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole ;
  - L'utilité publique du projet pour la collectivité et les citoyens de la commune de Grabels par ;
    - La protection contre les inondations des citoyens de la commune de Grabels,
    - L'entretien sélectif de la végétation et le désembâclement dans les lits mineurs du Rieumassel et du Redonnel,

- La restauration de la ripisylve du Rieumassel,
- La limitation des risques d'inondation,
- La reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes,
- que les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Rieumassel, inscrits au PAPI 2 du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », relèvent bien du titre des articles :
  - L211-7 du code de l'environnement,
  - L214-1 à L214-6 du code l'environnement,
  - R214-88 à 104 du code de l'environnement,
- Que l'avis et les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ont bien été pris en compte par Montpellier Méditerranée Métropole en particulier par la mise en œuvre de mesures de réductions, compensatoires et de suivi,
- Que Montpellier Méditerranée Métropole a bien pris en considération les observations du public et répondu à ses attentes en s'engageant particulièrement à :
  - Actualiser le calendrier des travaux,
  - Faire démolir les constructions implantées sur les emprises du projet,
  - Maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux,
  - Fermer l'accès du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau,
  - Prendre en compte les spécificités des emprises impactées,
  - Permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage et à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir,
  - Réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui prévoit pour le suivi et l'entretien des ouvrages, un montant annuel estimé à 4 850 €, pris en charge complètement par Montpellier Méditerranée Métropole,
- **Vérifié** que le projet :
  - Ne porte pas atteinte à la propriété privée, une enquête parcellaire est conduite en même temps dans le cadre de l'enquête unique,
  - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
  - Améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation,
  - Sera mis en œuvre par un conducteur d'opération qualifié et compétent,
  - aura pour effet d'améliorer la sécurité et la santé des populations de la commune de Grabels,
- **Analysé** l'observation du public ainsi que la réponse apportée par le Maître d'ouvrage,

**Après m'être rendu** sur les lieux du projet de mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

**Après m'être assuré** de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
  - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels.
  - Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
  - Le plan de prévention des risques inondation (PPRI).
  - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.
  - Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens.
  - Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites naturels,

**Et en recommandant :**

- **L'actualisation du calendrier des travaux,**
- **La démolition des constructions implantées sur les emprises du projet,**
- **Le maintien du niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux,**
- **La fermeture du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau,**
- **La prise en compte les spécificités des emprises impactées,**
- **La conservation de l'accès au garage de Madame Signoret**
- **L'optimisation des emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir,**
- **La réalisation des travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.**

**j'émet :**

**UN AVIS FAVORABLE**

à la Déclaration d'Intérêt Général du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Mauguio le 8 février 2023.

Georges RIVIECCIO  
Commissaire enquêteur

### 3. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES.

L'article L.411-1 du Code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, d'altérer ou de dégrader certaines espèces animales et végétales ou leur habitat.

L'article L.411-2 de ce même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées notamment pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et « à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Je vais donc examiner successivement, au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

- Si le projet représente impérativement un intérêt public majeur,
- S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- Que la dérogation ne nuise pas au maintien des espèces concernées.

J'examinerai également les réponses de Montpellier Méditerranée Métropole à l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN)

#### **Intérêt public majeur.**

La commune de Grabels est exposée aux risques d'inondation par débordement du Rieumassel et par ruissellement pluvial. Elle a connu en octobre 2014 une crue de période de retour supérieure à 100 ans, qui s'est traduite par plus de 1,5 m d'eau dans certaines habitations. Environ 196 habitations ont été touchées sur la commune de Grabels, dont 41 habitations sans étage, particulièrement exposées (source : « Dossier technique d'avenant au PAPI2 Lez » d'Egis). Les dégâts sont chiffrés à plus de 2,8 M€.

La violence de cette crue et les dégâts physiques et psychologiques qu'elle a engendrés ont amené la Métropole de Montpellier à lancer un programme de protection contre les inondations sur la commune, visant à atteindre un niveau de protection, correspondant à une crue de période de retour 30 ans, en amont du pont de la route de Montpellier et à 100 ans en aval.

Les aménagements permettent de mettre hors d'eau environ 90 habitations pour une crue de période de retour 100 ans. Quelques habitations restent inondables pour cet événement en état projet, dont certaines sont situées en aval du Pont de la route de Montpellier. Des protections individuelles leur seront proposées.

Des habitations restent en zone inondable mais l'analyse comparative des niveaux d'eau attendus et des côtes de plancher montrent qu'elles ne seraient théoriquement pas inondées.

Ce programme d'aménagement a été retenu à l'issue d'une analyse coût / bénéfice réalisée dans le cadre de l'avenant n°1 au PAPI2 Lez-Mosson. Il constitue à ce titre un optimum entre volonté de protection des enjeux (biens et personnes) et coûts d'investissement et d'entretien.

Ce projet est d'utilité publique, puisqu'il permet de garantir la sécurité et la santé de nombreux riverains en cas de crue du Rieumassel. La réalisation du projet représente également un intérêt de nature sociale, économique et environnementale.

**Je considère que le projet répond, suivant ces justifications, à l'une des conditions d'octroi de la dérogation espèces protégées :**

## Solution satisfaisante.

Sept scénarios d'aménagement ont été étudiés dans le cadre des études ayant abouti à l'élaboration du PAPI Lez et notamment l'étude des risques inondation du Rieumassel sur la commune de Grabels réalisée par EGIS Eau en septembre 2015.

Une analyse multicritère basé sur la définition des indicateurs synthétiques définis par le commissariat général du développement durable a été réalisé dans l'étude de faisabilité afin d'identifier les scénarios les plus efficaces et les plus rentables économiquement. Le scénario 3 a été retenu pour les raisons suivantes

- Il permet une protection contre une crue trentennale du Rieumassel à l'amont du pont de la route de Montpellier et centennale à son aval,
- il est proche du seuil de rentabilité avec un ratio bénéfice / coûts, de l'ordre de un.

Compte tenu de la nature même des aménagements retenus (reconstruction d'un barrage situé dans l'emprise d'une zone humide, élargissement de près d'1 km de cours d'eau), il n'existe pas de solution alternative satisfaisante sur le plan écologique.

Les études de maîtrise d'œuvre, avec la participation d'ECOMED, se sont attachées à réduire les impacts écologiques du projet, notamment dans sa phase travaux et renaturation post-chantier.

**Je constate donc que divers scénarios ont été étudiés et que 3M a retenu le projet le moins impactant au niveau environnemental et le plus satisfaisant.**

## Maintien des espèces concernées.

L'atteinte à l'état de conservation des 66 espèces concernées par la démarche dérogatoire,

- |                         |                            |                        |
|-------------------------|----------------------------|------------------------|
| * 1 espèce d'insectes   | * 7 espèces d'amphibiens   | * 36 espèces d'oiseaux |
| * 9 espèces de reptiles | * 13 espèces de mammifères |                        |

peut être considérée comme correcte, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation.

Les mesures proposées respectent en effet les principes fondamentaux de la démarche compensatoire au travers du choix de la zone compensatoire à proximité immédiate de la zone impactée, de l'équivalence écologique en termes d'habitats, d'espèces et de fonctions et enfin en termes de dimensionnement avec l'application d'une méthode pertes/gains.

Ces mesures sont complétées par des mesures d'accompagnement et un suivi des mesures compensatoires d'une durée de 30 ans.

Le coût de ces différentes mesures est estimé à 48 600 euros (HT) pour les mesures compensatoires et à 114 100 euros (HT) pour les mesures de suivis et d'accompagnement

Le maître d'ouvrage à décider de solliciter une demande de dérogation à la protection des espèces pour celles qui sont impactées par les travaux, soit au niveau de la destruction soit au niveau de la perturbation, mais également pour la destruction et l'altération des habitats de reproduction et de repos mais aussi d'alimentation.

**Je considère que le projet de construction du barrage et d'aménagement du Rieumassel relève de l'article L411-2 du code de l'environnement car :**

- Il présente des raisons impératives d'intérêt public majeur,

- Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- La dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle dans la mesure où Montpellier Méditerranée Métropole répond aux demandes formulées par le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) dans son avis.

## Mémoire en réponse de Montpellier Méditerranée Métropole à l'avis du Conseil national de la protection de la nature.

En me référant au paragraphe 6.2. «Avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) de la partie A. CONCLUSIONS GÉNÉRALES, je retiens :

1. Qu' une pêche électrique sera réalisée avant le démarrage du chantier,
2. Que la Métropole s'engage à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,
3. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
4. Que les techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges seront vérifiées et validées en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
5. Que la Métropole s'engage à transmettre l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique en phase EXE à l'OFB et à la DDTM,
6. Que la modification des profils en travers et de l'axe du lit du Rieumassel figurant au dossier d'enquête publique n'est pas possible sans remettre en cause l'économie générale du projet.

Je considère également qu'un échange, avec le CNPN, permettrait assurément d'aboutir à des choix scientifiquement plus robustes.

## AVIS CONCERNANT LA DEMANDE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES.

### Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées pour la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels et l'entretien du cours d'eau dans le cadre d'une enquête unique,
- **Constaté ;**
  - L'approbation à l'unanimité par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 13633 du 24 février 2016, d'un avenant permettant d'inscrire au Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2 (PAPI2) du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », l'action 7.4 « Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- L'utilité publique du projet pour la collectivité et les citoyens de la commune de Grabels par ;
  - La protection contre les inondations des citoyens de la commune de Grabels,
  - L'entretien sélectif de la végétation et le désembâclement dans les lits mineurs du Rieumassel et du Redonnel,
  - La restauration de la ripisylve du Rieumassel,
  - La limitation des risques d'inondation,
  - La reconquête du milieu aquatique et des milieux connexes,
- que les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Rieumassel, inscrits au PAPI 2 du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », relèvent bien du titre des articles :
  - L211-7 du code de l'environnement,
  - L214-1 à L214-6 du code l'environnement,
  - R214-88 à 104 du code de l'environnement,
  - **L411-2 du code de l'environnement.**
- **Que l'avis et les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) ont bien été pris en compte par Montpellier Méditerranée Métropole et que le projet sera complété par :**
  - La réalisation d'une pêche électrique avant le démarrage du chantier,
  - L'engagement de la Métropole à faire installer lors du chantier par l'entreprise et le maître d'œuvre, un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,
  - La vérification et la validation des techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau,
  - L'engagement de la Métropole à transmettre l'ensemble des pièces techniques et administratives des dossiers réglementaires de la présente enquête publique en phase EXE à l'OFB et à la DDTM,
- **Examiné** la faisabilité économique et financière du projet, qui prévoit le suivi et l'entretien des ouvrages, pris en charge complètement par Montpellier Méditerranée Métropole,
- **Vérifié** que le projet :
  - Ne porte pas atteinte à la propriété privée, une enquête parcellaire ainsi qu'une enquête de DUP sont conduites en même temps dans le cadre de l'enquête unique,
  - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
  - Améliorera la qualité des eaux et diminuera les risques d'inondation,
  - Sera mis en œuvre par un conducteur d'opération qualifié et compétent,
  - aura pour effet d'améliorer la sécurité et la santé des populations de la commune de Grabels,
- **Analysé** les observations du public ainsi que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage,

**Après m'être rendu** sur les lieux du projet de mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

**Après m'être assuré** de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
  - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels.
  - Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
  - Le plan de prévention des risques inondation (PPRI).
  - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.
  - Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens.
  - Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites naturels,

### **Je recommande que :**

#### **1. 3M échange :**

- a. **avec le CNPN sur la méthode utilisée pour le dimensionnement de la compensation et ses évolutions possibles pour permettre d'aboutir à des choix scientifiquement plus robustes conformément à la publication du CEREMA de 2018,**
- b. **avec l'OFB pour la validation de certains choix d'aménagement du Rieumassel,**

#### **2. que le projet soit complété par :**

- a. **Un inventaire de la faune aquatique,**
- b. **un dispositif plus efficace que les ballots de paille pour éviter les risques de pollution du cours d'eau par des sédiments fins,**
- c. **La vérification et la validation des techniques de génie écologique nécessaires à la stabilité des berges en phase exécution par le MOE spécialisé en cohérence avec les caractéristiques morphologiques du cours d'eau.**

### **Et j'émet dans ces conditions :**

#### **UN AVIS FAVORABLE**

**à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées** du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement,

Mauguio le 8 février 2023.

Georges RIVIECCIO  
Commissaire enquêteur

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

### 1. Préambule.

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique a pour objet de définir si le projet concernant le projet d'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels porté par Montpellier Méditerranée Métropole doit être déclarée d'utilité publique, l'intérêt général l'emportant sur les intérêts particuliers, et fournir à l'autorité décisionnelle les informations nécessaires pour prendre un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique.

Selon la « Théorie du bilan », mis en évidence par l'arrêt du Conseil d'État du 25 mai 1971 concernant l'affaire « Ville nouvelle Est » de Lille, une opération ne peut être légalement déclarée d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social et environnemental qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Dans le précédent chapitre, j'ai présenté mes conclusions concernant :

1. La présentation du projet d'aménagement du Rieumassel pour la protection contre les crues sur la commune de Grabels.
2. La nature et les caractéristiques du projet,
3. L'objet des enquêtes publiques et leur cadre juridique,
4. La composition du dossier,
5. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique, et en particulier l'information du public,
6. L'analyse des observations recueillies au cours de l'enquête publique et du mémoire en réponse du Président de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans ce qui suit je dresserai une analyse bilancielle qui m'amènera à confronter l'intérêt général du projet d'aménagement du Rieumassel avec un bilan avantages-inconvénients du projet.

Il convient donc d'examiner :

- L'intérêt général du projet ;
  - Avis recueillis sur le projet,
  - Protection contre les inondations,
  - Conséquences socio-économiques.
- Les avantages-inconvénients du projet ;
  - Les atteintes environnementales,
  - Les atteintes à la santé publique,
  - Les atteintes à l'espace foncier,
  - L'atteinte aux intérêts privés et publics,
  - Le coût financier du projet,
  - La compatibilité avec les documents d'urbanisme.
- L'analyse bilancielle entre ces différents critères.

## 2. Intérêt général du projet.

### Avis recueillis sur le projet.

Je n'ai pas recueilli d'avis défavorable sur l'intérêt général du projet. Les propriétaires concernés par des expropriations d'une partie de leur parcelle et qui se sont exprimés au cours de l'enquête ont donné un avis favorable implicite sur l'intérêt générale du projet.

### Protection contre les inondations.

Le projet permettra de protéger les habitations et les personnes contre une crue de période de retour de 100 ans :

- 90 habitations seront mises hors d'eau,
- Quelques habitations resteront inondables mais bénéficieront d'une protection individuelle dans le cadre du dispositif « Lez'Alabri » porté par le Syndicat du bassin du Lez (SYBLE) et pouvant être subventionnée jusqu'à 80 % de son montant total, sans conditions de ressources, par les services de l'État.
- Concernant les habitations restant encore en zone inondable l'analyse comparative des niveaux d'eau attendus et des côtes de plancher montre qu'elles ne seront théoriquement pas inondées.

### Conséquences sociaux-économiques.

Le projet d'aménagement du Rieumassel aura un impact positif fort au niveau de l'urbanisme et du paysage avec la protection des habitations individuelles et collectives, des équipements urbains, des infrastructures routières et la revalorisation de la biodiversité et du paysage urbain. Il sera également source d'économie financières puisqu'il évitera le retour de dégâts, comme ceux occasionnés par les inondations de 2014 sur la commune de Grabels et estimés à un montant de plus de 2,8 M€.

## 3. Avantages-inconvénients du projet.

### Les atteintes environnementales.

Les enjeux environnementaux du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels relèvent :

- Des impacts résultant de l'aménagement du barrage de l'Arbre blanc et du Rieumassel,
- Des dangers consécutifs à la reconstruction du barrage de l'Arbre blanc,
- De la destruction de certaines espèces.

### Impacts résultant de l'aménagement du barrage de l'Arbre blanc et du Rieumassel.

Les mesures, notamment de réduction et d'accompagnement, prises pour atténuer les impacts négatifs du projet autant en phase travaux qu'en phase d'exploitation, permettent d'avoir au pire des impacts modérés. Les impacts forts qui subsistent sont uniquement les impacts positifs amenés par le projet.

### Dangers consécutifs à la reconstruction du barrage de l'Arbre blanc.

Le dimensionnement du barrage de l'arbre Blanc pour les niveaux de crue de retour 100 ans a été justifié par le rapport « Conformité du barrage de l'arbre blanc à l'arrêté technique barrages du 6 août 2018 » n°110808, réalisé par Antea Group, en octobre 2021.

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, Montpellier Méditerranée Métropole par l'intermédiaire de son service risques pluvial et inondations, chargé d'assurer les missions d'entretien et de surveillance du système d'endiguement de la Mosson, a réalisé également un document d'organisation de consignes d'entretien et de surveillance du barrage.

## **Destruction de certaines espèces.**

Le projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels, respecte les trois conditions d'octroi des dérogations aux interdictions portant sur les espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement :

- Le projet d'aménagement du Rieumassel représente un intérêt public majeur pour la protection contre les inondations de la commune de Grabels,
- Une zone d'emprise de moindre impact écologique a été recherchée,
- Le projet ne nuira pas au maintien des espèces concernées et de leurs habitats dans un état de conservation favorable au sein de leur aire de répartition naturelle.

L'atteinte à l'état de conservation des 66 espèces concernées par la démarche dérogatoire, peut être considérée comme correcte, sous réserve de la bonne application des mesures de réduction d'impact et de l'apport des mesures de compensation.

Les mesures proposées respectent en effet les principes fondamentaux de la démarche compensatoire au travers du choix de la zone compensatoire à proximité immédiate de la zone impactée, de l'équivalence écologique en termes d'habitats, d'espèces et de fonctions et enfin en termes de dimensionnement avec l'application d'une méthode pertes/gains.

Ces mesures sont complétées par des mesures d'accompagnement et un suivi des mesures compensatoires d'une durée de 30 ans.

Le coût de ces différentes mesures est estimé à 48 600 euros (HT) pour les mesures compensatoires et à 114 100 euros (HT) pour les mesures de suivis et d'accompagnement

## **Les atteintes à la santé publique.**

Concernant les effets sur le climat et les émissions de gaz à effets de serre (GES), 3M précise que la consommation de diesel pendant la phase chantier du projet représentera 60 à 70 tCO<sub>2</sub>e. Or, le CGDD estime que « *Les réflexions sur la compensation doivent ainsi être engagées dès lors que l'impact résiduel quantifié après mesures d'évitement et de réduction peut être qualifié de notable, et ceci dès la première tonne de CO<sub>2</sub>eq émise* », dans ce cadre, les mesures de limitation proposées par 3M dans sa réponse restent, de fait, faibles et les impacts résiduels (donc les émissions de CO<sub>2</sub>) restent notables. Il serait donc logique en application de la séquence ERC que 3M propose des mesures de « compensation » carbone. Tout du moins 3M aurait intérêt à fournir un bilan Carbone qui intègre les actions positives (« puits de CO<sub>2</sub> ») de replantation et de renaturation du cours d'eau.

Ces mesures pourraient ainsi agir positivement sur la santé publique en améliorant la qualité de l'air.

## **Les atteintes à l'espace foncier.**

J'ai contrôlé sur plan et sur le terrain que les expropriations envisagées sur certaines parcelles étaient bien nécessaires aux travaux d'aménagement du Rieumassel contre les inondations ainsi que pour l'entretien du cours d'eau

## **L'atteinte aux intérêts privés et publics.**

L'enquête parcellaire conduite en même temps que la DUP garantie aux propriétaires la conservation de leurs droits.

## **Le coût financier du projet**

Le financement de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations d'un montant de 3 087 000 € HT, a été inscrit par un avenant au plan d'action de prévention des inondations sur le bassin versant du Lez (PAPI 2 Lez), il en constitue son action n° 7.4. Ce montant a été réparti ainsi : 40 % à la charge de Montpellier Méditerranée Métropole, 40 % de subvention de l'État, 20 % de subvention de la Région Occitanie.

**Je peux donc affirmer que le financement du projet est assuré et que son montant est conciliable avec les budgets des contributeurs.**

### La compatibilité avec les documents d'urbanisme.

J'ai vérifié la compatibilité du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels avec les outils de gestion et de planification.

De cette vérification il ressort que le projet est compatible avec :

- Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels à condition que les zones urbaines impactées par le projet puissent être requalifiées en zone naturelle N,
- Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF) puisque le projet prévoit aucune construction de bâtiment,
- Le plan de prévention des risques inondations (PPRI) dans la mesure où le projet est un projet de protection contre le risque inondation,
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée car le projet a bien pris en compte les 8 orientations fondamentales (OF) du SDAGE,
- Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens dans la mesure où les opérations du projet se sont bien inscrites dans les orientations définies dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et les articles inscrits dans le Règlement du SAGE ;
- Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée dont les objectifs du projet ; lutte contre inondations et renaturation du cours d'eau, sont conformes aux thèmes du PRRI.

### 3. Analyse bilancielle entre les différents critères.

Après avoir examiné l'intérêt général du projet et ses avantages - inconvénients, l'analyse bilancielle de ces critères, est réalisée selon le tableau ci-dessous.

CRITÈRES	TRES FAVORABLE	FAVORABLE	PEU CONTRAIGNANT	TRÈS CONTRAIGNANT
Avis recueillis sur le projet	X			
Protection contre les inondations	X			
Conséquences socio-économique		X		
Atteintes environnementales			X	
Atteintes aux intérêts privés et publiques		X		
Atteintes à la santé publique		X		
Atteintes à l'espace foncier			X	
Financement du projet		X		
Compatibilité avec les documents d'urbanisme	X			

**Je considère, à la lecture de ce tableau, que l'analyse bilancielle de l'intérêt général et des avantages / inconvénients du projet est très positive.**

## AVIS CONCERNANT LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

### Après avoir :

- **Étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,
- **Contrôlé** le respect de la procédure d'instruction et de déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels dans le cadre d'une enquête unique conformément aux articles L110-1 à L112-1 et R111-1 à R112-24 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- **Constaté** ;
  - L'approbation à l'unanimité par le Conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, dans sa délibération n° 13633 du 24 février 2016, d'un avenant permettant d'inscrire au Programme d'Actions de Prévention des Inondations 2 (PAPI2) du bassin versant « Lez-Mosson-Étangs palavasiens », l'action 7.4 « Aménagement de protection contre les inondations du Rieumassel à Grabels » réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Montpellier Méditerranée Métropole ;
  - L'intérêt du projet pour la collectivité et les citoyens de la commune de Grabels par la protection contre les inondations des citoyens de la commune de Grabels,
  - Que l'avis et les recommandations du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ont bien été pris en compte par Montpellier Méditerranée Métropole en particulier par la mise en œuvre de mesures compensatoires,
  - Que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie a bien été pris en compte par le maître d'ouvrage,
- **Noté** la faisabilité économique et financière du projet, qui prévoit un montant estimé à 3 087 000 € HT, pris en charge par Montpellier Méditerranée Métropole, L'État et la Région Occitanie,
- **Vérifié** que le projet :
  - Ne porte pas atteinte à la propriété privée, une enquête parcellaire est conduite en même temps dans le cadre de l'enquête unique,
  - Ne contient aucun inconvénient d'ordre social ou économique,
  - Diminuera les risques d'inondation,
  - aura pour effet d'améliorer la sécurité et la santé des populations de la commune de Grabels,
- **Examiné** l'intérêt général du projet ainsi que ses avantages et inconvénients par une analyse bilancielle des critères retenus et constaté que cette analyse est positive
- **Enregistré** que le maître d'ouvrage s'engage à prendre en compte les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique,

**Après m'être rendu** sur les lieux du projet de mise en œuvre de l'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

**Après m'être assuré** de la compatibilité du projet avec ;

- les documents d'orientation ;
  - Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grabels.
  - Le plan de prévention des risques incendie de forêt (PPRIF).
  - Le plan de prévention des risques inondation (PPRI).

- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Les-Mosson-Étangs palavasiens.
- Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.
- Les contraintes résultant des risques liés à la phase chantier et la modification des sites naturels,

### **Je recommande de :**

- **Faire démolir les constructions implantées sur les emprises du projet,**
- **Maintenir le niveau de protection actuel contre les inondations pendant la période des travaux,**
- **Fermer l'accès du chemin d'entretien au public et de le réserver seulement aux services d'entretien du cours d'eau,**
- **Prendre en compte les spécificités des emprises impactées,**
- **Permettre à Madame Signoret de conserver l'accès à son garage et à optimiser les emprises du projet pour réduire les surfaces à acquérir,**
- **Réaliser les travaux d'élargissement du pont de Montpellier en continuité des travaux sur le Rieumassel.**

### **Et j'émet :**

## **UN AVIS FAVORABLE**

à la **Déclaration d'Utilité Publique** du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et du code de l'environnement concernant :

- **24 parcelles privées ;**

BD 81, BD 82, BA 232, BA 238, BA 54, BA 159, BA 56, BA 113, BA 116, BA 203, BA 205, BA 237, BA 202, BA 249, AW 119, AW 216, AW 487, AW 207, AW 218, AW 117, AW 107, AW 233, AW 234, AW 56.

- **25 parcelles publiques ;**

BA 273, BA 274, AV 85, AW 102, AW 104, AW 118, AW 208, AW 217, AW 219, AW 220, AW 520, BA 12, BA 13, BA 14, BA 53, BA 132, BA 201, BA 204, BA 206, BA 235, BA 236, BA 240, BB 3, BB 4, BB 138.

**En soulignant l'urgence de la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels**

Mauguio le 8 février 2023.

Georges RIVIECCIO  
Commissaire enquêteur

## 5. CONCLUSIONS ET AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.

L'enquête parcellaire est destinée à identifier les biens à exproprier et leurs propriétaires et les autres détenteurs de droits réels.

Dans ce cadre le commissaire-enquêteur doit s'assurer que :

- L'emprise indiquée dans le projet de cessibilité est bien conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure de D.U.P. et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux,
- La notification de l'avis de l'enquête publique aux propriétaires et usufruitiers connus et sa notification au maire et son affichage, par ses soins, en mairie (valant notification aux propriétaires dont l'adresse est inconnue) a été bien réalisé,
- Les propriétaires, auxquels la notification a été faite, ont fourni les indications relatives à leur identité prévues par la réglementation sur la publicité foncière conformément au décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 portant réforme de la publicité foncière (articles 15 à 31) ou de renseigner si possible l'expropriant sur l'identité du propriétaire réel.

Nous examinerons donc successivement la conformité, l'affectation des parcelles cadastrées, les notifications adressées aux propriétaires et le retour par les propriétaires des indications relatives à leur identité.

### 1. Conformité.

A la lecture du plan parcellaire contenu dans le dossier d'enquête parcellaire, j'ai pu constater que les surfaces des parcelles concernées par une mesure de cessibilité pour réaliser les travaux d'aménagement du Rieumassel sont bien comprises dans le périmètre de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) relative au projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

### 2. Affectation.

A la même lecture, il est également constaté que les surfaces cessibles sont bien affectées et nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.

### 3. Notifications.

Montpellier Méditerranée Métropole (3M), a adressé 44 lettres recommandées avec accusé de réception aux propriétaires et ayants droit présumés, identifiés, des parcelles privées à exproprier (voir le détail en annexe ). J'ai contrôlé ces notifications et j'ai constaté, par rapport au tableau parcellaire présenté à l'enquête publique, que :

- Une notification n'a pas été adressée à la société « Les copropriétaires » concernant la parcelle AW 207.  
Je note cependant que la parcelle AW 207 est bien identifiée dans le plan parcellaire comme étant comprise dans la D.U.P., nécessaire et bien affectée à la réalisation du projet d'aménagement du Rieumassel, présentée à l'enquête publique.
- Une parcelle, BA 194, appartenant à la société « Les copropriétaires », 5012 F, rue de la Croix de Guillery,34570 Grabels a été retirée de la procédure d'expropriation et ainsi 3M n'a pas adressé de notification,

Enfin, sur les 11 notifications non distribuées (NPAI) pour des raison diverses, 4 n'ont pas été affichées en mairie de Grabels.

- PALOC épse RIBEYROLLES, parcelle BD 81,
- SANCHEZ Célia, parcelle BD 82,
- SANCHEZ Thibault, parcelle BD 82
- SANCHEZ Paul-Michael, parcelle BD 82

Pour les parcelles, BD 81 et BD 82, je constate que :

- pour la parcelle BD 81 ; 2 propriétaires sur 3 ont réceptionné leur notification,
- pour la parcelle BD 82 ; 4 propriétaires sur 7 ont réceptionné leur notification,

En conséquence, je considère que :

1. L'absence de notification aux propriétaires de la parcelle AW 207, avant le début de l'enquête publique, entraîne le retrait de cette parcelle de la procédure,
2. Malgré l'absence d'affichage en mairie de Grabels des 4 notifications, la majorité des propriétaires des parcelles BD 81 et BD 82 ayant bien reçu leur notification, cette erreur n'entache pas la régularité de la procédure de notification aux propriétaires,
3. L'accord amiable réalisé entre 3M et « Les copropriétaires », 5012 F, rue de la Croix de Guillery, 34570 Grabels pour acquérir la parcelle BA 194 entraîne le retrait de cette parcelle de la procédure.

#### **4. Tableau parcellaire et plan parcellaire actualisés.**

Le tableau parcellaire et le plan parcellaire actualisés sont présentés en annexe.

**En conclusion je peux affirmer que :**

- L'emprise des parcelles indiquée dans le plan parcellaire, contenu dans le dossier d'enquête parcellaire, est conforme aux périmètres de la D.U.P. concernant les parcelles nécessaires aux travaux relatifs à la réalisation du barrage de l'Arbre blanc et des zones d'aménagement du Rieumassel.
- Les surfaces cessibles sont bien affectées et nécessaires à la réalisation du barrage de l'Arbre blanc et du projet d'aménagement du Rieumassel contre les inondations sur la commune de Grabels.
- Les notifications, sauf celle afférente à la parcelle AW207, ont bien été adressées aux propriétaires privés conformément aux dispositions de l'article R131-6 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **AVIS CONCERNANT L'ENQUÊTE PARCELLAIRE.**

**Après avoir vérifié :**

- Le bienfondé de la mise en œuvre de la procédure définie par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - Articles L11-1, L11-2, L12-1 et R11-19 et suivants qui sont le fondement juridique de l'enquête parcellaire,
  - Articles L11-8, L13-2 et R11-31 qui précisent la finalité de l'enquête,
  - Articles R11-18, R11-22, R11-24 et R11-30 qui établissent le caractère contradictoire de l'enquête,
  - Article R11-19 qui fixe la composition du dossier soumis à l'enquête publique,
  - Articles R131-1 à R131-14 qui organisent le déroulement de l'enquête.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 2022.10.DRCL.0389 du 6 octobre 2022, de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

**Après avoir étudié** le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

**Après m'être rendu** sur les zones concernées par l'expropriation,

**Après avoir analysé** les observations du public et les réponses du Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

**Après m'être assuré** que les parcelles définies par le plan parcellaire contenu dans le dossier d'enquête parcellaire sont conformes au projet de la D.U.P. relative,

**Après avoir contrôlé** que tous les propriétaires ont été identifiés et reçus une notification,

**J'émet :**

## **UN AVIS FAVORABLE**

à la déclaration de cessibilité des 23 parcelles cadastrées :

- **BD 81, BD 82,**
- **BA 232, BA 238, BA 54, BA 159, BA 56, BA 113, BA 116, BA 203, BA 205, BA 237, BA 202, BA 249,**
- **AW 119, AW 216, AW 487, AW 218, AW 117, AW 107, AW 233, AW 234, AW 56.**

Mauguio le 8 février 2023.

Georges RIVIECCIO  
Commissaire enquêteur